E. Règles spécifiques applicables aux PAP « QE – transport de personnes » (QE\_TP)

# Art. 32 Champ d’application

Les délimitations des PAP « QE – transport de personnes » sont fixées dans la partie graphique.

# Art. 33 Type des constructions

Dans le « QE – transport de personnes », seules sont autorisées la rénovation ou la reconstruction de constructions existantes.

# Art. 34 Nombre de logements

Les logements sont interdits, à l’exception d’un seul logement de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de l’entreprise concernée. Ce logement est à intégrer dans le corps même des constructions.

# Art. 35 Implantation des constructions

Toute reconstruction du bâti existant doit se situer à l’intérieur de la zone d’implantation des constructions existantes. Les reculs des constructions existantes sur les limites sont à respecter.

# Art. 36 Gabarit des constructions principales

Toute reconstruction du bâti existant doit se situer à l’intérieur du gabarit des constructions existantes.

# Art. 37 Forme des toitures

Les formes des toitures existantes doivent être maintenues.

# Art. 38 Scellement du sol

Le coefficient de scellement du sol ne peut être supérieur à 0,90.